

Attribution de l'administrateur supérieur du Togo

ARRETE N° 226 fixant les attributions de l'administrateur supérieur au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'approbation ministérielle donnée par le câblogramme n° 45 du 16 mai 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'administrateur supérieur, représentant le Commissaire de la République française dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France a sa résidence à Lomé.

Ses attributions sont définies par les articles suivants :

ART. 2. — L'administrateur supérieur est le délégué permanent du Commissaire de la République et son représentant dans l'ensemble du territoire du Togo.

A ce titre, il connaît toutes les affaires du Territoire, règle celles qui sont urgentes ou peu importantes, à charge d'en rendre compte sans délai, et transmet à la décision du Commissaire de la République celles qui nécessitent l'étude d'un bureau ou l'avis technique d'un service compétent.

Sous la direction et le contrôle du Commissaire de la République, il veille au maintien de l'ordre public dont il est responsable.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents en service au Togo adressent toutes les communications relatives à l'administration générale des circonscriptions à l'administrateur supérieur qui les transmet avec ou sans avis au Commissaire de la République, sauf celles concernant les affaires qu'aux termes du présent arrêté, il est habilité à régler lui-même. Les communications adressées par le Commissaire de la République aux fonctionnaires et agents en service au Togo sont obligatoirement acheminées sous le couvert de l'administrateur supérieur.

Les titulaires des emplois tenus cumulativement au Togo et au Dahomey correspondent directement avec le Commissaire de la République mais toutes les correspondances qu'ils échangent avec leurs subordonnés passent par l'intermédiaire de l'administrateur supérieur.

ART. 4. — Tous les fonctionnaires ou agents autres que ceux des services techniques (travaux publics, postes et télégraphes, douanes, enseignement, agriculture, service vétérinaire, météorologie, police et sûreté, forces de police, etc., etc...) en service au Togo sont placés sous les ordres de l'administrateur supérieur. Les agents des services techniques sont placés sous sa surveillance mais continuent à recevoir, au point de vue technique, leurs ordres de leurs chefs respectifs.

ART. 5. — L'administrateur supérieur nomme et révoque directement les agents auxiliaires n'appartenant pas à un cadre local indigène organisé dans la limite des effectifs et des crédits budgétaires.

Il présente à la nomination du Commissaire de la République les candidats aux emplois des cadres indigènes organisés.

ART. 6. — Il présente à la nomination du Commissaire de la République les chefs indigènes de canton et de province.

ART. 7. — Il peut infliger quinze jours de prison aux gardes de cercle, la peine de blâme et la suppression de solde dans la limite maximum de dix jours, à tous autres agents indigènes.

Il peut relever momentanément de leurs fonctions, à charge d'en rendre compte immédiatement par voie télégraphique et de justifier la mesure, tous les fonctionnaires et agents, européens et indigènes, placés sous ses ordres.

ART. 8. — L'administrateur supérieur règle directement les affaires suivantes ressortissant à l'administration courante du Territoire :

A — Affaires administratives et politiques

Autorisations d'introduction d'armes et munitions (permis de commande, autorisation de transport, de cession).

Délivrance des passeports aux européens et autorisations de délivrance par les commandants de cercle intéressés des passeports aux indigènes.

Délivrance des cartes grises des véhicules.

Délivrance des permis de conduire.

Emigration et immigration.

Demandes de caution ou de dispense de cautionnement.

Formalités diverses pour les recherches minières.

Nomination des membres des commissions de contributions directes.

Etablissement des dossiers concernant les liquides inflammables, les établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Permissions inférieures à 15 jours accordées aux agents des cadres locaux indigènes, à charge d'en rendre compte.

Transmission au Commissaire de la République avec appréciation des notes du personnel servant dans le Territoire et des propositions établies en faveur de ce personnel.

Légalisation des actes à transmettre hors de la colonie, de ceux venant de l'étranger et en général de toutes les pièces pour lesquelles cette formalité est requise.

Instruction des demandes de libération conditionnelle de naturalisation, de secours etc...

Mutations, permissions, punitions concernant les gardes de cercle et les miliciens.

Etude avec le commandant des forces de police des affaires entrant dans les attributions du bureau mili-

taire, d'après le tableau annexé à l'arrêté du 31 mars 1932

Police sanitaire et police sanitaire des animaux.

Police des débits de boisson.

Réquisition, en cas d'absence du Commissaire de la République, des forces de police, dans les conditions prévues par la réglementation locale.

Affectation des gardes de cerclé, des miliciens et des agents n'appartenant pas à un cadre régulier.

Etablissement des propositions de distinctions honorifiques.

Affaires domaniales, de l'enregistrement et de la conservation foncière.

Application de la réglementation forestière (sauf les transactions).

Etablissement du plan de campagne des travaux à exécuter avec la main d'œuvre prestataire.

En matière de contributions directes, autorisation spéciale de vente, dans les conditions prévues par le décret financier.

Approbation des arrêtés permanents pris par l'administrateur-maire de Lomé.

Il assure l'instruction de toutes les autres affaires que le Commissaire de la République lui confie et l'exécution des décisions prises par le chef du Territoire toutes les fois où celui-ci l'en charge spécialement.

Il peut être chargé de mission d'ordre politique et économique dans l'intérieur du Territoire.

Pour toutes les matières énumérées ci-dessus, il correspond directement avec les fonctionnaires intéressés et rend compte au Commissaire de la République des décisions prises.

ART. 9. — *Affaires financières.* — Il surveille le fonctionnement des divers services financiers du territoire dans les conditions prévues par l'article 154 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Il signe, par délégation et dans la limite des crédits autorisés, les marchés de fournitures et de travaux, dont l'approbation en conseil n'est pas exigée.

ART. 10. — Le Commissaire de la République a la faculté, en vertu des dispositions de l'article 104 du décret du 30 décembre 1912, de confier, par délégation spéciale, le pouvoir d'ordonnateur du budget local et de ses annexes à l'administrateur supérieur du Territoire agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

ART. 11. — L'administrateur supérieur emploie pour toutes les affaires qu'il régle directement la formule :

« Pour le Commissaire de la République et par ordre l'Administrateur Supérieur ».

ART. 12. — Les attributions conférées à l'administrateur supérieur du Togo ne font pas obstacle au pouvoir hiérarchique du Commissaire de la République d'annuler ses décisions et d'y substituer les siennes.

ART. 13. — L'administrateur supérieur a à sa disposition le personnel nécessaire à la préparation du travail matériel résultant de l'exécution des prescriptions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 et éventuellement de l'article 10 du présent arrêté.

ART. 14. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du 22 janvier 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 17 mai 1935.

BOURGINE.

Service de police et sûreté

ARRETE N° 227 complétant l'arrêté du 14 février 1933 portant création d'un service de police et sûreté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 92 du 14 février 1933 créant un service de police et de sûreté, ensemble l'arrêté n° 198 bis du 11 avril 1934 le modifiant;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 janvier 1935 rendant applicable au Togo les dispositions du décret du 21 mai 1931 réglementant l'exercice de la police judiciaire en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 14 février 1933 est ainsi complété :

« Le chef du service de police et de sûreté exerce cumulativement ses fonctions avec celles de directeur de police. A ce dernier titre, il exerce les fonctions d'officier de police judiciaire dans toute l'étendue du Territoire ».

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 14 février 1933 est modifié ainsi qu'il suit en son paragraphe 1^{er} :

« Le chef du service de police et de sûreté exerçant cumulativement ses fonctions avec celles de directeur de police, est officier de police judiciaire et commissaire aux délégations judiciaires dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté. Il relève directement de l'autorité du Commissaire de la République; toutefois, il dépend de l'autorité judiciaire pour tout ce qui concerne ses fonctions judiciaires ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 18 mai 1935.

BOURGINE.